

## Annexe plan 12

### Chiffre 1 Dispositions diverses

(avec renvois aux articles du règlement)

Articles	Concerne	Définition pour le plan	
Article 2	Seuil d'entrée	Fixé selon la LPP	
Article 9	Composition du salaire déterminant	Salaire AVS, sans rémunération variable	
Article 10	Montant de coordination	Selon la LPP multiplié par le pourcentage du taux d'occupation	
	Limitation du salaire assuré pour les prestations et les cotisations risques	17.5x la rente de vieillesse maximale AVS	
	Limitation du salaire assuré pour le calcul des bonifications de vieillesse	20x la rente de vieillesse maximale AVS	
Article 11	Intérêt attribué à l'avoir de vieillesse	Taux d'intérêt minimal LPP	
Article 12	Bonifications de vieillesse	25 – 34 ans	14.5 %
		35 – 44 ans	15.5 %
		45 – 54 ans	16.5 %
		55 – 65 ans	18.5 %
Article 15	Cotisation risques	3.40 %	
	Participation aux frais d'administration	170 francs par assurée	
	Répartition des cotisations	Employeur: 50 %; assurée: 50 %	
Article 22	Intérêt attribué aux bonifications futures de vieillesse	2 % (projection)	
Article 28	Rente d'invalidité (jusqu'à l'âge de la retraite)	60 % du salaire assuré	
Article 30	Délai pour le début de la libération du paiement des cotisations	6 mois	
	Intérêt attribué à l'avoir de vieillesse des assurées invalides	Taux d'intérêt minimal LPP	
Article 32	Rente de conjoint survivant: jusqu'à l'âge de la retraite	40 % du salaire assuré	
	Rente de conjoint survivant: après l'âge de la retraite	60 % de la rente de vieillesse théorique /en cours	
Article 37	Rente d'enfant: jusqu'à l'âge de la retraite	12 % du salaire assuré	
	Rente d'enfant: après l'âge de la retraite	20 % de la rente de vieillesse théorique/en cours	